



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant modification d'une autorisation unique

**Parc éolien à FOUQUESCOURT et MAUCOURT
exploité par la SAS Vents des Champs**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 autorisant la SAS Vents des Champs, dont le siège social est situé 1-5 rue Jean Monnet - 94130 NOGENT-SUR-MARNE, à construire et exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison, à FOUQUESCOURT et MAUCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte délivré le 16 septembre 2020 à la SAS Vents des Champs considérant comme non substantielle le déplacement et la modification du modèle des éoliennes ;

Vu le donner acte délivré le 18 février 2021 à la SAS Vents des Champs considérant comme non substantielle la modification du modèle des éoliennes ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, par courriel du 5 juillet 2024, relatif à la modification du plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères ;

Vu le rapport du 9 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 11 juillet 2024, reçu le 15 juillet suivant;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. la SAS Vents des Champs est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à FOUQUES COURT et MAUCOURT, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 ;

2. par courriel du 5 juillet 2024, la SAS Vents des Champs a transmis, un dossier de porter-à-connaissance visant à modifier le plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères ;

3. au vu des éléments transmis, ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant autorisation unique de construire et d'exploiter des installations à FOUQUES COURT et MAUCOURT au bénéfice de la SAS Vents des Champs, dont le

siège social est situé 1-5 rue Jean Monnet - 94130 NOGENT-SUR-MARNE, sont modifiées par les articles ci-dessous.

Article 2 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant autorisation unique	Titre II - Article 3.1 : Protection des chiroptères/avifaune	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 - Protection des chiroptères/avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plateforme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Un plan de bridage est mis en place pour les éoliennes E3 et E7 selon les conditions suivantes :

- du 1^{er} avril au 15 octobre ;
- les 7 premières heures après le coucher du soleil ;
- température supérieure à 15°C ;
- vitesse de vent inférieure à 5,5 m/s ;
- en l'absence de précipitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements des paramètres justifiant le bridage des éoliennes E3 et E7.

Le pétitionnaire a la possibilité de réaliser un suivi par la mise en place d'un enregistreur automatique sur l'une des nacelles des machines à brider afin d'affiner les conditions de ce bridage, voire de le lever. Ce dispositif doit être en vigueur pendant une période minimale d'une année (du 1^{er} avril au 31 octobre). La station d'enregistrement doit couvrir, pour chaque nuit du cycle d'activité de vol et pendant toute la durée des nuits, la partie basse de la hauteur moyenne balayée par le rotor d'une éolienne. Les conditions météorologiques ci-dessus sont à enregistrer concomitamment. La demande éventuelle d'autorisation de lever du bridage est à transmettre à l'inspection des installations classées accompagné des enregistrements d'activités et météorologiques ainsi que de leur analyse par un expert chiroptérologue. Ce rapport est à corrélérer avec un suivi de la mortalité.

L'étude apportera les éléments permettant de garantir la faisabilité et la pérennité des mesures sur la durée de vie du parc éolien.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- ☐ par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- ☐ par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être également saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant : www.telerecours.fr.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de FOUQUES COURT et MAUCOURT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de FOUQUES COURT et MAUCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

L'affichage en mairie mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de FOUQUES COURT et MAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 29 JUIL. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD